ANNEXE 2

**Lexique et application de la terminologie des normes ISA dans le contexte belge**

*Avertissement*

Les termes utilisés dans les normes ISA sont rédigés de telle sorte que ces normes puissent être applicables de manière internationale et être compatibles avec différentes juridictions. La liste ci-dessous reprend certains termes des normes ISA adaptés au contexte belge. D’une part, cette liste ne se veut pas exhaustive et d’autre part, les définitions qui y sont reprises sont indicatives.

|  |  |
| --- | --- |
| **Liste des termes** | **Application dans le contexte belge** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Auditeur indépendant :** | **Commissaire**  Désigne le réviseur d’entreprises au sens de l’article 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016, qui effectue le contrôle légal des comptes défini par l’article 3, 9°, de ladite loi, à savoir, le contrôle légal visé à l'article 16/1 du Code des sociétés : un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle est:  1° requis par le droit de l'Union européenne;  2° requis par le droit belge en ce qui concerne les petites sociétés;  3° volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à l'article 144 ou 148 du Code des sociétés |
| **Autres informations :** | **Autres informations telles que définies par la norme ISA 720 (Révisée)**  Dans le contexte belge, il s’agit du rapport de gestion et, le cas échéant, des « autres informations contenues dans le rapport annuel » |
| **Autres informations contenues dans le rapport annuel :** | Les informations financières ou non financières - autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (consolidés) et le rapport de commissaire sur ceux-ci - contenues dans le rapport annuel de l’entité (Par. 13 de la norme ISA 720 (Révisée)) |
| **Autres obligations de communication :** | La partie « Autres obligations légales et réglementaires » traite des mentions requises par le Code des sociétés et par la norme ISA 720 (Révisée) |
| **Autres obligations légales et réglementaires :** | Sont reprises sous cette partie, les mentions complémentairesrequises par le Code des sociétés, la norme ISA 720 (Révisée) ainsi que les informations nonrequises par le Code des sociétés |
|  |  |
| **Cabinet :** | Désigne un réviseur d’entreprises personne physique ou un cabinet de révision, tels que définis par l’article 3, 1°, 2° et 3° de la loi du 7 décembre 2016 |
| **Chiffres correspondants :** | La terminologie « chiffres correspondants » (ISA 710) parait plus explicite pour le lecteur des comptes annuels que le terme « chiffre comparatif » antérieurement utilisé |
| **Direction - dirigeant :** | Selon le cas, il s’agira des personnes ayant des responsabilités exécutives pour la conduite des opérations de l’entité ou de l’organe de gestion d’une entité (Glossaire ou *List of Key Terms*) |
| **Etats financiers :** | **Comptes annuels (consolidés)**  Les comptes annuels ou consolidés visés au titre VI, Livre IV du Code des sociétés ou visés par la législation applicable aux entités autres que les sociétés auxquelles s’applique ledit titre VI ; vise également la notion d’« états financiers » au sens de la norme ISA 700 (Révisée), § 8(f) |
| **Entité cotée :** | **Entité cotée au sens des normes ISA** Conformément au §5 de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l’application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l’Espace économique européen (EEE) |
| **EIP :** | **Entité d’intérêt public**  Une entité d’intérêt public visée à l’article 4/1 du Code des sociétés |
| **IAASB :** | International Auditing and Assurance Standards Board de l’International Federation of Accountants (IFAC) |
| **Législation locale :** | Vise généralement le Code des sociétés et l’arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.  Vise également la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes |
| **Les personnes constituant le gouvernement d’entreprise :** | Désignent généralement l’organe de gestion ou, le cas échéant, le comité d’audit |
| **Loi du 7 décembre 2016 :** | La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (*Moniteur belge,* 13 décembre 2016) |
| **Mission d’assurance** **:** | Désigne, d’une part, les missions de contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) qui visent à obtenir l’assurance raisonnable que les comptes annuels (ou consolidés) ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d’erreurs, et, d’autre part, les missions de revue limitée (ou d’examen limité) qui visent à obtenir l’assurance limitée qu’aucun élément ne laisse penser que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, ainsi que les missions autres que les missions de contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) ou les missions de revue limitée qui visent à obtenir une assurance raisonnable ou une assurance limitée sur un sujet déterminé |
| **Norme complémentaire (révisée en 2018) :** | Norme complémentaire (révisée en 2018) aux normes ISA applicables en Belgique – *Le rapport du commissaire dans le cadre d’un contrôle d’états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire* |
| **Opinion :**  **Opinion non modifiée :**  **Opinion modifiée :** | Désignel’attestation qui reprend l’avis du commissaire, le cas échéant le réviseur d’entreprises, concernant le fait de savoir si les comptes annuels (consolidés) donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l’entité contrôlée  Conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, la notion de « opinion non modifiée ou modifiée » vise respectivement une opinion sans réserve ou une opinion avec réserve, une opinion négative et une déclaration d’abstention (dans la pratique et sur la base de la norme complémentaire (révisée en 2018) : abstention d’opinion) |
| **Opinion défavorable :**  **Impossibilité d’exprimer une opinion :** | Opinion négative  Abstention d’opinion |
| **Points clés de l’audit :** | Les points clés de l’audit tels que définis par le paragraphe 8 de la norme ISA 701, à savoir « les points qui, selon le jugement professionnel de l’auditeur, ont été les plus importantes lors de l’audit des états financiers de la période en cours. Les points clés de l’audit sont choisis parmi les points communiqués aux personnes constituant le gouvernement d’entreprise »  Cette notion comprend les « risques jugés les plus importants d’anomalie significative, y compris les risques d’anomalie significative liés à une fraude » visés à l’article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014 |
| **Rapport de gestion :** | Le rapport défini aux articles 95 et 96 du Code des sociétés ; cette notion vise également le rapport de gestion sur les comptes consolidés défini à l’article 119 du Code des sociétés |
| **Rapport de l’auditeur indépendant :** | **Rapport du commissaire**  Le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés, incluant le rapport sur les comptes annuels ou consolidés et les autres obligations légales et réglementaires ; le tout constitue un ensemble et est inséparable |
| **Règlement européen :** | Le règlement (UE) N° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission |